

# **GE\_GERICHTE DAS/210/2025 vom 28. August 2025**

GE Cour de justice, 2025-08-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_210\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_210_2025)

FR: GE\_GERICHTE DAS/210/2025 du 28 août 2025

IT: GE\_GERICHTE DAS/210/2025 del 28 agosto 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant sont susceptibles de recours à la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 440 al. 3, 450b al. 1 et 450f CC; art. 153 al. 1 et 2 LaCC; art. 126 al. 3 LOJ). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile et selon les formes prescrites, par une personne ayant qualité pour recourir au sens de l'art. 450 al. 2 CC, de sorte qu'il est recevable.

### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

### **E. 2**

Bien que le recourant n'ait pas indiqué quels sont les points du dispositif de l'ordonnance du 10 juin 2025 qu'il attaque, on comprend de la motivation de son acte qu'il reproche essentiellement au Tribunal de protection d'avoir maintenu la suspension des relations personnelles avec ses enfants (ch. 4 du dispositif), voir, éventuellement, d'avoir confirmé le retrait du droit de garde et de déterminer leur lieu de résidence (ch. 1) ainsi que l'interdiction de périmètre (ch. 9).

- 8/11 -

C/4313/2023-CS

Pour le reste, le recours ne contient aucune critique spécifique relative aux chiffres 2, 3, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12 et 13 du dispositif de la décision attaquée, de sorte qu'il est irrecevable s'agissant de ces points (art. 321 al. 1 CPC). Quoiqu'il en soit, le recours est mal fondé dans son ensemble, comme cela ressort de la motivation qui suit. 2.1.1 Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement. La cause du retrait réside dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement important peu: elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde -

composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a et les références citées) - est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2). Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). 2.1.2 Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées). A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint.

- 9/11 -

C/4313/2023-CS D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. La jurisprudence cite la maltraitance psychique ou physique (arrêt 5P\_131/2006 du 25 août 2006 consid. 3 s., publié in *FamPra.ch* 2007 p. 167). Quel que soit le motif du refus ou du retrait du droit de visite, la mesure ne doit être envisagée que si elle constitue l'ultime moyen d'éviter que le bien de l'enfant ne soit mis en péril. Un refus des relations personnelles doit ainsi respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité, et ne saurait être imposé que si une autre mesure d'encadrement ne suffit pas à écarter efficacement et durablement le danger. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à d'autres mesures moins incisives telles que la présence d'un tiers ou l'exercice du droit dans un milieu protégé, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404, consid. 3b, *JdT* 1998 I 46; arrêts du Tribunal fédéral 5C\_244.2001, 5C\_58/2004; *Kantonsgericht SG in RDT* 2000 p. 204; VEZ, *Le droit de visite, problèmes récurrents*, in *Enfant et divorce*, 2006 p. 122 et réf. citées; MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, 6ème éd. n. 1014 ss). 2.1.3 Lorsque des faits nouveaux importants pour le bien de l'enfant le commandent, les mesures doivent être adaptées à la nouvelle situation (art. 313 al. 1 CC). De même, d'office ou sur requête de l'intéressé, les décisions fixant les relations personnelles entre l'enfant et le parent non gardien doivent être adaptées aux nouvelles circonstances, conformément à l'art. 313 al. 1 CC qui s'applique par analogie (MEIER/STETTLER, *op. cit.*, n. 1054).

## **E. 2.2**

En l'espèce, le Tribunal de protection a exposé que la situation ayant mené au retrait de la garde au père, à la limitation de son autorité parentale et à la suspension des relations personnelles demeurait inchangée à ce jour. Il a souligné l'absence totale de remise en question du recourant, la peur exprimée par les mineurs à l'idée de revoir leur père et le

risque qu'il ne tente, encore une fois, de les enlever. Devant la Chambre de surveillance, le recourant se limite essentiellement à rediscuter les circonstances de son départ en Suède avec les mineurs, cherchant à faire prévaloir sa version des faits sur celle retenue par les autorités. Il n'invoque ainsi aucun fait nouveau susceptible de justifier une modification des mesures prises. Au demeurant, il est manifeste que le recourant décrit sa propre vision des choses et ignore tout ce qui ne va pas dans son sens en dépit des éléments du dossier. Il affirme ainsi que B\_\_\_\_\_ avait consenti au déplacement de la famille en Suède, sans expliquer pourquoi, dans cette version des événements, la mère a immédiatement entrepris des démarches auprès des autorités et des organismes spécialisés pour obtenir le retour des enfants, ni pour quelle raison il a rompu tout

- 10/11 -

C/4313/2023-CS contact entre la mère et les enfants pendant deux mois. Les pièces auxquelles il se réfère – en particulier la demande de permis de résidence en Suède au nom de B\_\_\_\_\_ – sont toutes antérieures à la séparation des parties intervenue à l'été 2022, de sorte qu'elles sont manifestement impropres à remettre en cause le fait que le recourant a emmené ses enfants à l'étranger en décembre 2022 de manière abrupte et sans l'accord de leur mère. Le recourant reproche par ailleurs au SPMi de ne pas avoir pris contact avec lui, alors qu'il ressort du dossier qu'il n'a plus donné signe de vie à ce service depuis le printemps 2024. Enfin, il semble vouloir ignorer purement et simplement l'existence des bilans de la Guidance infantile, lesquels établissent la souffrance psychologique des mineurs. En somme, le recourant s'obstine, depuis le début de la procédure, à rejeter la faute sur les autorités et sur les tiers, les accusant de mentir à chaque fois qu'il est contredit. Il n'entreprend aucune des démarches qui sont attendues de lui, à savoir, mettre en œuvre un suivi thérapeutique destiné à comprendre les besoins de ses enfants et collaborer avec les curateurs afin de mettre en place les conditions indispensables à une reprise de lien, compte tenu de la gravité des événements survenus et de l'état psychologique des mineurs. Le recourant fait ainsi preuve d'une incapacité à collaborer de façon constructive et d'une absence de prise de conscience de sa responsabilité dans la situation actuelle. Par conséquent, en l'absence de toute circonstance nouvelle favorable, le bien des mineurs commandait, comme l'a décidé le Tribunal de protection, de maintenir les mesures en vigueur, le SPMi demeurant pour le surplus chargé de suivre l'évolution de la situation auprès des thérapeutes des mineurs.

### **E. 2.3**

L'ordonnance entreprise sera donc confirmée.

### **E. 3**

La procédure est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. \* \* \*

- 11/11 -

C/4313/2023-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable le recours formé le 28 août 2025 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/6728/2025 rendue le 10 juin 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/4313/2023. Au fond : Le rejette. Déboute le recourant de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite et qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE,

présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Stéphanie MUSY, juges;  
Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.